

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Centre administratif André Benech
191 avenue du doyen Gaston Giraud
34090 Montpellier

Références : D2024-UD24-H1-077

Code AIOT : 0006601836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER implanté 569 Rue du Caducée 34790 Grabels. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un besoin du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de cadrer la future instruction du porteur-à-connaissance de l'extension et modification de l'unité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

- 569 Rue du Caducée 34790 Grabels
- Code AIOT : 0006601836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du CHU de Montpellier lave le linge de l'hôpital de Montpellier. Le site est autorisé pour 22 t/jour de linge, et pour l'exploitation d'une chaufferie connexe à l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1,1,2	Sans objet
2	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
4	DISPOSITIONS DE SECURITE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
5	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 > I.	Sans objet
6	DECHETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	Sans objet
7	EMISSIONS DANS L'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de non-conformité constatée.

L'exploitant va transmettre un porter-à-connaissance de modifications en juillet 2024, l'inspection a permis d'anticiper les questions concernant notamment le classement en rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les conditions d'acceptation des panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1,1,2
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée :
Classement pour 2340.1 E et 2910-A2 DC
Constats :
Le volume d'activité actuel est d'environ de 16 à 18 t/jour, inférieur aux 22 t/jour autorisées. Cette dernière valeur correspond à l'activité à l'issue du projet de modernisation du site, et avait été

anticipée au moment de l'enregistrement en 2023.

Les chaudières actuelles correspondent à l'autorisation préfectorale.

L'objet principal de la réunion était de présenter le projet d'extension et de modernisation de la blanchisserie.

Le projet permettra de diminuer de moitié la consommation en eau et énergie. (rinçage, recirculation, etc.), de permettre un plus grand confort des salariés, et de diminuer les pannes qui sont fréquentes actuellement.

Concernant les chaudières le projet comprend leur remplacement par plusieurs unités de production de chaleur accolées aux nouvelles unités de lavage. Cette organisation aboutira potentiellement au passage au régime en déclaration, voir en non classé pour cette rubrique. Les modalités de cessation d'activité devront être mis en place le cas échéant. Ce point sera vu en détails dans le porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Concernant le projet d'installation photovoltaïque sur le toit, le porter à connaissance devra démontrer la conformité aux prescriptions présentes dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 28 à 44). Ces dispositions feront l'objet d'une consultation des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le dépôt du dossier est prévu pour juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sont présentes sur site dans des classeurs accessibles aux salariés responsables de la maintenance.

Les produits chimiques utilisés sont majoritairement dans des containers de 1000 L placés sur rétention, dans une pièce dédiée.

Le produit de nom commercial "ozonite super" a été examiné plus en détails. Ses composants sont du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique. Les pictogrammes de la FDS sont effectivement visibles sur l'emballage. Les équipements de distribution permettent de ne pas être en contact avec le produit, ce qui répond aux demandes de la FDS.

Il n'y a pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Une extraction de l'application de l'application Trackdéchets a été vue. L'ensemble des informations attendues par la réglementation sont présentes.

Les déchets sont constitués d'emballages souillés, d'aérosols, à destination du centre de traitement de la société Triadis.

Les prescriptions sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DISPOSITIONS DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de

s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le plan des équipements incendie a été vu et correspond à la description de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
(valeurs à voir dans l'arrêté ministériel)

Constats :

Suite à des dépassements de Valeurs Limites d'Emission (VLE), le curage des fosses de dégrillage au niveau des rejets est passé à la périodicité mensuelle. Les justificatifs de janvier, février, mars, avril 2024 ont été présentés. Ceci a permis d'améliorer les résultats.

Le bilan détaillé réalisé par le bureau d'analyse Carso du 5 avril 2024 a été passé en revue. Il n'y a pas de dépassement des VLE.

L'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes (GIDAF) est bien complétée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Constats :

Une extraction de l'application de l'application Trackdéchets a été vue. L'ensemble des informations attendues par la réglementation sont présentes.

Les déchets sont constitués d'emballages souillés, d'aérosols, à destination du centre de traitement de la société Triadis.

Les prescriptions sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EMISSIONS DANS L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Voir tableau dans l'AM

Constats :

Le suivi des paramètres instantanés sur une journée a été examiné. Il n'y a pas d'écart significatif.

Les analyses sur un rejet moyen sur 24 h a été vu également, il n'y a pas d'écart significatif.

Type de suites proposées : Sans suite